

ASSOCIATION
"UNION DES HABITANTS
DU HAMEAU DE SAINT NIZIER D'URIAGE & ALENTOURS"

Statuts

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« UNION DES HABITANTS DU HAMEAU DE ST NIZIER D'URIAGE & ALENTOURS »

Article 2 : But

Cette association a pour but de s'intéresser à tous les problèmes concernant la vie du hameau et de ses alentours et notamment les questions de sauvegarde du patrimoine culturel, animations, loisirs, convivialité, circulation, voirie, espaces verts, urbanisme, environnement, etc.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en exercice, et sera transférée automatiquement en cas de nomination d'un nouveau président.

Article 4 : Admission

Fait partie de l'association toute personne qui est parrainée par deux de ses membres, agréée par le Conseil d'administration et déclare avoir pris connaissance des présents statuts et y adhérer.

Article 5 : Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera proposé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Leur nomination proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les fonctions acceptées par les membres au titre de l'association le sont à titre bénévole.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a. le décès,
- b. la démission,
- c. la radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Démission et radiation ne donnent droit à aucun remboursement.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- a. le montant des cotisations,
- b. le produit des tombolas : fêtes, collectes au cours des manifestations organisées par l'association et dûment autorisées,
- c. les dons manuels en espèce ou en nature ou les prix obtenus lors de participations à des concours,
- d. les subventions publiques ou privées,
- e. la constitution de réserves par l'apport de certains associés (voir article 14).

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil de dix membres minimum élus en assemblée générale ordinaire. Le Conseil est renouvelable par tiers. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des votants, pour une durée de trois ans. Il appartient au Conseil de maintenir à jour en annexe aux présents statuts, la liste de ses membres, précisant leurs nom, prénom, adresse de domicile, date et lieu de naissance, nationalité, profession, fonction dans l'association, et date de l'assemblée générale ordinaire qui marquera leur fin de mandat.

Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Le Conseil choisit en son sein, chaque année, un Bureau composé au moins de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs de chaque membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Conseil règle la marche générale de l'association. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Bureau, réglées par le Trésorier et contresignées par le Président.

Les membres du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 9 : Réunion du Conseil d'administration

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Ses décisions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises à la majorité des membres présents, étant précisé que le Conseil, pour délibérer valablement, devra compter en séance au moins la majorité des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle définit quelle sera la politique de l'association pendant l'exercice, nomme son nouveau Conseil d'administration et lui adresse toutes recommandations utiles.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à une date fixée par le Conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un pouvoir pourra être remis à un membre de l'association qui participera à l'assemblée générale ordinaire par un membre empêché qui souhaiterait se faire représenter.

Tout pouvoir devra être obligatoirement daté et signé et porter la mention:« Bon pour pouvoir» écrite de sa main par le mandant, faute de quoi il sera déclaré nul.

Le Président de l'association ne peut recevoir de pouvoir. Chacun des adhérents ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Pour prendre part valablement à toute assemblée générale ordinaire, les membres de l'association devront être à jour de leurs cotisations.

Les résolutions prises à l'issue des délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont obligatoires pour tous les adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le Président. Elle se réunit également à la demande du Conseil d'administration ou à celle d'au moins un tiers des membres inscrits, exprimée par écrit auprès du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Les autres règles et modalités concernant la convocation, le droit de participer, les pouvoirs, les procès-verbaux sont les mêmes que celles de l'article 10. S'agissant de dissolution, l'article 14 s'applique en priorité.

Article 12 : Respect du cadre de l'association

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de l'association est interdite dans les réunions. Est également interdit aux membres du Conseil de se prévaloir de leur titre en dehors des fonctions attribuées par les statuts.

Article 13 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 14 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par un vote d'une assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, la même assemblée générale extraordinaire qui sera décidée nommera un liquidateur, statuera sur l'emploi qui sera fait des biens de l'association, en se conformant aux lois et règlements en vigueur particulièrement à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les réserves constituées par l'apport de certains associés leur seront restituées (voir article 7) ou remises à leurs héritiers. Il en sera de même des apports de bien meubles.

Le Vice-Président :

Le Président :

Paul-Alexandre DUPUIS

Christian NERRIERE

